

Appel N° 633 du 17/05/13

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4041/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27/03/2019

Affaire :

1-La Société IVOIRE FILAKO
SERVICE INTERNATIONAL

2-LA SCI ALVOCI

(Maître VIEIRA GEORGES PATRICK)

C/

La Société CORIS BANK
INTERNATIONAL
(SCPA KONAN-LOAN)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action initiée par les sociétés IVOIRE FILAKO SERVICES INTERNATIONAL et ALVOCI, pour cause de forclusion ;

Les condamne aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-sept mars deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, KOUADIO KOUAKOU LAMBERT, N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître AMALAMAN ANNE-MARIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1-La Société IVOIRE FILAKO SERVICE INTERNATIONAL, SARL, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Agnibilékro, Tel : 05 50 89 76 / 48 63 44 91, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-042, représentée par Madame KONATE AÏCHA, son Gérant, demeurant audit siège;

2-La Société Civile Immobilière ALVOCI dite SCI ALVOCI, Société Civile particulière de construction, au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, 10 BP 24 Abidjan 10 ;

Ayant pour conseil, Maître VIEIRA GEORGES PATRICK, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau Indenié, au 3, Rue des Fromagers, Immeuble Capsy-Indenié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP 159 Abidjan 01, Tel : 20 22 66 01 / 20 22 09 11;

Demanderesses ;

D'une part ;

Et ;

La Société CORIS BANK INTERNATIONAL, Société Anonyme, au capital de 104.000.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Plateau, Bd de la République, 01 BP 4690 Abidjan 01, Tel : 202 20 94 50, RCCM N° CI-ABJ-2012-B-7161, prise en la personne de son direction général, par Monsieur MAMADOU SANON, domicilié es qualité audit siège ;

Laquelle a constitué pour conseil la SCPA KONAN-LOAN &

120 717 249 Nam

ASOCCIES, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan II Plateaux les Valons Cité Lemanta, lot 1827 bis, 01 BP 1366 Abidjan 01, Tel : 22 41 74 41 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du Mercredi 28 Novembre 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 19 Décembre 2018 pour la défenderesse ;

A l'audience du 19 Décembre 2018, la cause a été renvoyée au 09 janvier 2019 pour la demanderesse ;

L'affaire a subi successivement plusieurs renvois jusqu'au 20 Février 2019 où elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 mars 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'avenir d'audience du 16 Novembre 2018, la société Ivoire Filako Services International et la Société Civile Immobilière ALVOCI ont fait servir assignation à la société CORIS BANK INTERNATIONAL, d'avoir à comparaître, le 28 Novembre 2018, par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer l'annulation du jugement d'adjudication RG N°2962/2017 rendu le 27 Décembre 2017 par la juridiction de céans ;

Les sociétés IVOIRE FILAKO SERVICES INTERNATIONAL et ALVOCI expliquent que par un précédent exploit du 04 Janvier 2018, elles ont fait assigner la société CORIS BANK

INTERNATIONAL à comparaître devant la juridiction de céans, en vue de l'annulation du jugement sus référencé ;

Elles soutiennent, que pour des raisons indépendantes de leurs volontés, elles n'ont pu faire enrôler cet acte d'assignation ;

C'est pourquoi, elles ont entrepris de réassigner la société CORIS BANK INTERNATIONAL, par le présent exploit du 16 Novembre 2018 ;

Au soutien de leur action, les demanderesses exposent qu'avant de procéder à la vente de leur immeuble, la société CORIS BANK INTERNATIONAL n'a pas procédé à l'insertion d'un extrait du cahier des charges dans un journal d'annonces légales ;

Elles ajoutent, que les placards n'ont pas été affichés à leurs sièges sociaux respectifs, ce, 30 jours avant la date de l'adjudication ;

De même, elles avancent que le procès-verbal d'apposition d'affiche, n'a pas été rédigé sur un exemplaire du placard, et ne comporte d'ailleurs pas, le montant de la mise à prix ;

Elles prétendent en outre, que le jugement rendu à l'issue de l'audience éventuelle, ne leur a pas été signifié ;

Tous ces manquements à la procédure de saisie immobilière, déclarent les demanderesses, leur a occasionné un préjudice important, en ce qu'ils ont eu pour conséquence l'absence d'enchérisseur, et le fait que la société CORIS BANK INTERNATIONAL ait été déclaré adjudicataire pour la somme de 132.206.500 FCFA ;

C'est pourquoi, sur le fondement des articles 246, 274, 276, 277 et 278 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elles sollicitent l'annulation de la procédure de saisie immobilière en cause, et par voie de conséquence, celui du jugement d'adjudication sus référencé ;

En outre, les sociétés IVOIRE FILAKO SERVICES INTERNATIONAL et ALVOCI, font valoir que l'article 40 du code de procédure civile, commerciale et administrative, ne s'applique pas à la saisie immobilière, eu égard à la supériorité des normes communautaires sur le droit interne ;

Dès lors, pour elles, ce texte de loi ne peut servir à justifier l'irrecevabilité de l'action ;

Elles sollicitent donc le rejet du moyen de forclusion soulevée par la société CORIS BANK INTERNATIONAL, comme étant

injustifié ;

En réplique, la société CORIS BANK INTERNATIONAL fait valoir que, la demande en annulation de la décision judiciaire d'adjudication, ne peut intervenir, que par voie d'action principale portée dans un délai de 15 jours suivant l'adjudication, devant la juridiction compétente ;

A ce titre, elle avance, sur le fondement des articles 40 et 43 du code de procédure civile, commerciale et administrative, que l'acte par lequel une juridiction est saisie d'une action, est l'enrôlement ;

Or, selon elle, dans la présente cause, les demanderesses ont fait enrôler leur procédure courant Novembre 2018, soit 10 mois après le prononcé de la décision d'adjudication ;

Dès lors, elle excipe de l'irrecevabilité de l'action en annulation pour cause de forclusion, arguant que les demanderesses l'ont initiée au-delà du délai de 15 jours prévu à l'article 313 de l'acte uniforme susmentionné ;

Subsidiairement au fond, la CORIS BANK INTERNATIONAL fait observer qu'il a été procédé à la publicité de l'extrait du cahier des charges, dans le quotidien « *FRATERNITE MATIN* » ;

Elle produit à cette fin, une copie de l'extrait de ce journal, ainsi qu'un exemplaire du placard suivi du procès-verbal d'apposition d'affiches ;

En outre, elle indique qu'un exemplaire du procès-verbal d'apposition d'affiche, précisant la mise à prix, a été rédigé et annexé au placard affiché à la juridiction de céans ;

Par la suite, elle argue que le défaut de signification du jugement rendu à l'audience éventuelle n'est pas prescrit à peine de nullité de la saisie immobilière, encore que, selon elle, les demanderesses ne rapportent pas la preuve du préjudice qu'elles ont subi de ce fait ;

Enfin, elles soutiennent que la saisie immobilière qu'elles ont pratiquée est régulière, d'autant qu'elles se sont conformées aux dispositions des articles 246 et suivants de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En somme de ce qui précède, elle prie la juridiction de céans de rejeter l'action en annulation des demanderesses, comme étant mal fondée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société CORIS BANK a fait valoir ses moyens de défense ;

Il convient donc de statuer par décision contradictoire ;

Sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion

La société CORIS BANK INTERNATIONAL prie la juridiction de céans, sur le fondement de l'article 313 de l'acte uniforme suscité, de déclarer les demanderesses forcloses en leur action, au motif qu'elles l'ont initiée au-delà du délai de 15 jours suivant le prononcé du jugement d'adjudication du 27 Décembre 2017 ;

Les demanderesses s'opposent à cette fin de non-recevoir, motif pris de ce que le défaut d'enrôlement, ne peut servir à justifier l'irrecevabilité de leur action ;

L'article 313 de l'acte uniforme portant organisation de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication ne peut être demandée par voie d'action principale en annulation portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle l'adjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant l'adjudication.*

Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à l'audience éventuelle, par tout intéressé, à l'exception de l'adjudicataire.

L'annulation a pour effet d'invalider la procédure à partir de l'audience éventuelle ou postérieurement à celle-ci selon les causes de l'annulation. » ;

Ces dispositions impliquent, que l'action en annulation du jugement d'adjudication, doit être portée devant la juridiction compétente dans les 15 jours qui suivent le prononcé dudit jugement, ce, à peine de forclusion ;

En droit OHADA, le législateur n'a pas identifié le fait ou l'acte, à compter duquel l'action est portée devant la juridiction compétente ;

De la sorte, il convient de se référer aux lois internes,

notamment, aux dispositions des articles 40 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

L'article 40 dudit code dispose « *Il est tenu au Greffe de chaque juridiction un registre dit rôle général, sur lequel sont inscrites, par ordre chronologique, toutes les affaires portées devant cette juridiction* » ;

L'article 42 du même code précise en son alinéa 1^{er} que « *Dès l'enrôlement, il sera établi au greffe de chaque juridiction, par affaire inscrite, un dossier qui portera les noms et domiciles des parties, et s'il y a lieu les noms des avocats, le numéro et la date de mise au rôle, l'objet de la demande et les dates successives de renvoi de l'affaire* » ;

L'article 43 du même code de procédure ajoute que : « *Hormis les cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement, de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisie, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais. Il devra compléter cette provision, si en cours d'instance, elle se révèle insuffisante. Si cette insuffisance a pour origine le dépôt de demandes reconventionnelles par le défendeur, le complément de provision sera fourni par ce dernier.*

Le versement de la provision est constaté par récépissé délivré par le greffier. » ;

Il ressort de la lecture combinée de ces dispositions que pour qu'une affaire soit portée devant une juridiction, elle doit être nécessairement inscrite au rôle général de cette juridiction et que cette inscription n'est effective qu'après le paiement au greffe d'une provision ;

Il en découle que, l'acte par lequel toute juridiction est saisie d'un litige, est l'enrôlement de l'exploit d'assignation au Greffe de la juridiction compétente ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier, que le jugement d'adjudication RG N°2962/2017 a été rendu le 27 Décembre 2017 ;

Eu égard à la franchise des délais prescrits par l'article 335 de l'acte uniforme suscité, le délai de quinze (15) jours prévu pour l'enrôlement expirait le 13 Janvier 2018 ;

Or, s'il est exact que les sociétés IVOIRE FILAKO SERVICES

INTERNATIONAL et ALVOCI ont fait délivrer assignation le 04 janvier 2018 à la société CORIS BANK INTERNATIONAL pour l'audience du 24 Janvier 2018, elle n'a procédé à la mise au rôle que le 28 Novembre 2018, après avoir délivré un avenir d'audience le 16 Novembre 2018 ;

L'affaire n'a donc été portée devant le juge que le 28 Novembre 2018 alors que le délai de quinze (15) jours impartis aux demanderesses pour le faire était déjà expiré ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action en annulation du jugement d'adjudication initiée par les demanderesses irrecevable, pour cause de forclusion en application de l'article 313 de l'acte uniforme susvisé ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action initiée par les sociétés IVOIRE FILAKO SERVICES INTERNATIONAL et ALVOCI, pour cause de forclusion ;

Les condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

N°Qc: DD 28 2812

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

14 MAI 2019

Le..... REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N° 190 45 38
Bord. 300.1 10

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre